

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR  
COMMUNE DE MILLERY

**COMPTE-RENDU du Conseil municipal : séance du vendredi 20 novembre 2015.**

L'an deux mil quinze et à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune, convoqué le quatorze octobre 2015, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LÜDI Jacky, Maire.

**Présents** : M. BROCH Gilbert, Mme DUMONT Francine, Mme GARCIA Sandra, Mme GILLES Céline, M. JANNIER Pascal, M. LUCOTTE Dominique, M. LÜDI Jacky, Mme PERROT Claudine, M. ROUSSEAU Philippe.

**Absents** :

M. CHARLES Christian pouvoir à M. LÜDI Jacky  
Mme LEGOUX Coralie, pouvoir à Mme DUMONT Francine

**Secrétaire de séance** : Il est procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Mme GILLES Céline.

Le compte-rendu du conseil municipal du 21 octobre 2015 est approuvé à l'unanimité.

Une minute de recueillement est observée en hommage aux victimes des attentats du vendredi 13 novembre.

Le Maire ouvre la séance en proposant au Conseil municipal d'ajouter une délibération (à la demande de la trésorerie) à l'ordre du jour l'objet étant : délégations consenties au Maire.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

## **I) DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE**

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de déléguer les dites délégations au Maire

## **II) INSTAURATION DE LA TAXE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1,5 %

2. d'exonérer totalement en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme,

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L 331-12 du présent code;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

### **III) TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE : ABRIS DE JARDIN**

En application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement.

Il est proposé au Conseil municipal d'exonérer en totalité de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Le Conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-9 ;

Vu la délibération n° 32/2015 du 20 novembre 2015 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants des communes ou des EPCI, par les conseils généraux et par le conseil régional de la région d'Ile-de-France.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'exonérer en totalité de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

### **IV) SICECO : AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale a été présenté, lundi 19 octobre dernier, par Monsieur le Préfet à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale et qu'il convient d'émettre un avis sur les propositions de modifications qui concernent la commune.

Le Maire rappelle que la commune adhère au SICECO, compétent pour la distribution d'électricité, et

qui est concerné par la page 37 du document où il est inscrit qu' « il convient de créer un **syndicat unique** dont l'objectif serait de gérer l'ensemble des communes ne faisant pas partie du Grand Dijon ».

Le Maire précise que la gestion de la compétence « distribution d'électricité » par le Grand Dijon sur son périmètre, comme le propose Monsieur le Préfet, implique qu'il reste 24 communes issues du SIERT de Plombières-les-Dijon en dehors de la Communauté urbaine du Grand Dijon.

En conséquence, et afin que ne subsiste qu'un seul et unique syndicat qui gère la distribution de l'électricité sur tout le Département de la Côte d'Or et hors Communauté urbaine, il convient simplement d'étendre le périmètre du SICECO à ces 24 communes pour atteindre l'objectif de rationalisation visé par Monsieur le Préfet.

Compte tenu que ces 24 communes représentent 20 393 habitants et une longueur de réseau de 430 km alors que le SICECO représente 285 622 habitants et 9 500 km de réseau, cette solution est, à notre sens, la seule et unique qui puisse être acceptée par l'ensemble des communes adhérentes du SICECO.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale

Demande à Monsieur le Préfet l'extension du périmètre du SICECO pour accueillir les 24 communes du SIERT de Plombières-Les-Dijon afin que la distribution d'électricité soit gérée par le SICECO pour l'ensemble du Département de la Côte d'Or hors la présence de la Communauté urbaine du Grand Dijon.

Charge le Maire de transmettre cet avis à Monsieur le Préfet.

## **V) CIMETIÈRE : INSTAURATION DE CONCESSIONS CENTENAIRES**

Considérant les demandes qui lui ont été adressées et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de proposer des concessions centenaires dans le cimetière communal ainsi que dans le colombarium, dans les mêmes conditions que celles actuellement en vigueur.

Il décide à l'unanimité de fixer le tarif des concessions centenaires tant dans le cimetière que dans le colombarium à la somme de 300.00, trois cents euros.

## **VI) INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU COMPTABLE DU TRÉSOR**

Le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Comptable du Trésor.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer à ce dernier une indemnité d'un montant brut de 282.13 euros soit un montant net de 257.18 euros.

## **VII) TARIFS DE VENTE DE BOIS DES AFFOUAGES À CHARENTOIS ET À COLLONGES**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer les tarifs des affouages à Charentois et à Collonges comme suit :

- à Charentois : 5.00 euros du stère empilé
- à Collonges : 8.00 euros du stère empilé

## **VIII) RECRUTEMENT D'UN AGENT EN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)**

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0003 du 13 avril 2015 fixant les conditions de mobilisation des aides de l'Etat pour les embauches réalisées en CUI-CAE ;

Le Maire informe l'assemblée :

Le dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge varie pour la région Bourgogne de 60 à 80% du montant brut du SMIC.

De plus la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due au titre de l'effort de construction.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un C.A.E. pour les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts et divers travaux pour des activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits à temps partiel à raison de 21 heures par semaine pour une durée de 12 mois.

L'agent sera rémunéré sur la base du SMIC horaire au prorata du nombre d'heures mensuelles effectuées soit 874.00 euros brut.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire
- de l'autoriser à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et de signer les actes correspondants ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **Informations diverses :**

- Suite à la plainte relative aux nuisances émanant de la mégadécharge, déposée en gendarmerie par le Maire, l'ARS indique être en l'attente de documents complémentaires !!!!
- Le **TRAIL du Vieux Semur** organisé par la Pédale Semuroise passera par Charentois le 16 janvier 2016.
- **FCTVA** : une somme de 6 069 euros sera reversée à la commune au titre de l'exercice 2015.
- Arrêté préfectoral abrogeant celui portant interdiction de la pratique de la pêche dans certains cours d'eau.
- **Impôts locaux** : tous les contribuables exonérés de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière en 2014 le seront également en 2015 et en 2016. Pour plus d'informations : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- **La TNT passe à la haute définition le 5 avril 2016**. Pour plus d'informations : <http://www.recevoirlatnt.fr>
- **Le repas des aîné(e)s se tiendra le mercredi 16 décembre prochain.**

Séance levée à 21h45

